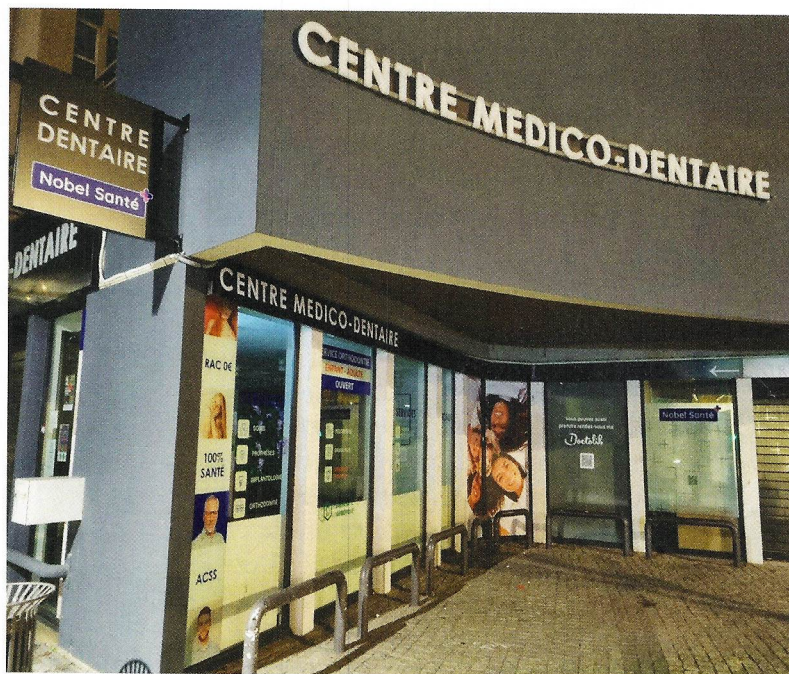


Le déconventionnement de Nobel Santé +

2,9 millions d'euros. C'est le montant du préjudice subi par l'assurance maladie, selon ses premières estimations, à la suite de multiples fraudes de dix centres dentaires du groupe Nobel Santé +. Ils se sont vus notifier leur déconventionnement le 25 avril dernier. Cette sanction a pris effet le 13 mai pour une durée allant d'un à cinq ans. Outre des « facturations fictives », l'enquête de la Sécu a mis au jour des actes non conformes à l'hygiène, à la qualité et à la sécurité des soins, des traitements sans rapport avec les données acquises de la science, sans compter les « délabrements de dents saines ».

S'ajoutent à ces mesures de déconventionnement des décisions de fermetures prises par certaines structures confrontées à des difficultés économiques. Le groupe Dentifree a annoncé en mars dernier, sur son site internet, la fermeture de ses 11 centres « en raison des évolutions réglementaires, des défis de recrutement, des besoins considérables en formation, et des répercussions économiques qui en découlent ». Fin janvier, ce sont les 17 centres Clinadent qui se voyaient placés en redressement judiciaire, avec période d'observation de six mois.

Le Conseil national, de son côté, poursuit son travail en collaboration avec le ministère de la Santé sur les textes d'application de la loi renforçant l'encadrement des centres



dentaires. Dernièrement, ses observations ont été sollicitées par les services du ministère sur un projet de décret précisant, notamment :

- le contenu du dossier d'agrément à soumettre à l'ARS préalablement à toute installation ;
- la création du répertoire national de recensement des suspensions et fermetures des centres ;
- les missions et conditions de fonctionnement du comité dentaire, responsable, entre autres, du contrôle de la qualité et de la sécurité des soins de sa structure ;
- les modalités de certification des comptes du centre par un commissaire aux comptes. ●

Télésanté: où, qui, comment?

Sociétés et cabines de téléconsultation, prescription électronique: l'actualité est très dense sur le numérique en santé. En voici les points essentiels et les informations à retenir.

● Sociétés de téléconsultation

Les sociétés de téléconsultation connaissent désormais les modalités de leur agrément, qui ouvre le droit à la prise en charge des soins par l'assurance maladie. Le 29 février dernier en effet, un décret est venu définir les « modalités de délivrance de l'agrément permettant aux téléconsultations effectuées par les médecins salariés des sociétés de téléconsultation d'être prises en charge par l'assurance maladie »⁽¹⁾. L'occasion, d'ailleurs, d'un rappel essentiel pour notre profession: aujourd'hui, seuls les médecins peuvent exercer comme salariés au sein de telles sociétés et donc procéder à des téléconsultations prises en charge par l'assurance maladie, le dispositif ne concernant pas les chirurgiens-dentistes.

Entérinées par la loi de financement de la sécurité sociale de 2023⁽²⁾, les sociétés de téléconsultation sont soumises à l'obtention d'un agrément, que le texte de février 2024 précédemment cité vient préciser. Côté remboursement, le décret prévoit notamment que le patient ne doit payer à la société de téléconsultation d'autres montants que ceux fixés par les négociations conventionnelles. Toutefois, la société peut proposer d'autres prestations optionnelles

complémentaires à titre onéreux, sous réserve de l'information préalable du patient sur leur caractère optionnel. Garde-fou en matière d'éthique et de sécurité sanitaire, la Haute autorité de santé (HAS) a été chargée par le législateur d'établir un « référentiel de bonnes pratiques professionnelles portant sur la qualité et l'accessibilité de la téléconsultation, applicable aux sociétés de téléconsultation »⁽³⁾.

● HAS et cabines de téléconsultations

La HAS a publié fin février 2024 ses recommandations concernant les lieux d'implantation des cabines de téléconsultation⁽⁴⁾. Dans ce travail, la Haute autorité reprend nombre de propositions faites par le Conseil national lors d'une consultation des ordres sur le sujet, en septembre 2023 (Lire *La Lettre* n° 209, pp.8-9). Elle expose ainsi que « toute activité de téléconsultation ou de télésoin doit être conduite de manière à assurer la qualité, la continuité et la sécurité des soins ». Cette condition passe évidemment par **le respect, notamment, de la confidentialité des échanges et du secret professionnel, de la sécurité du patient, de la protection et de la sécurité des données personnelles, ou encore du maintien des conditions d'hygiène**. Cette activité doit également être menée de façon à « éviter toute dérive commerciale ». Par-tant, la HAS recommande de privilégier les lieux de soins dans lesquels exerce un professionnel de santé. Elle précise